



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

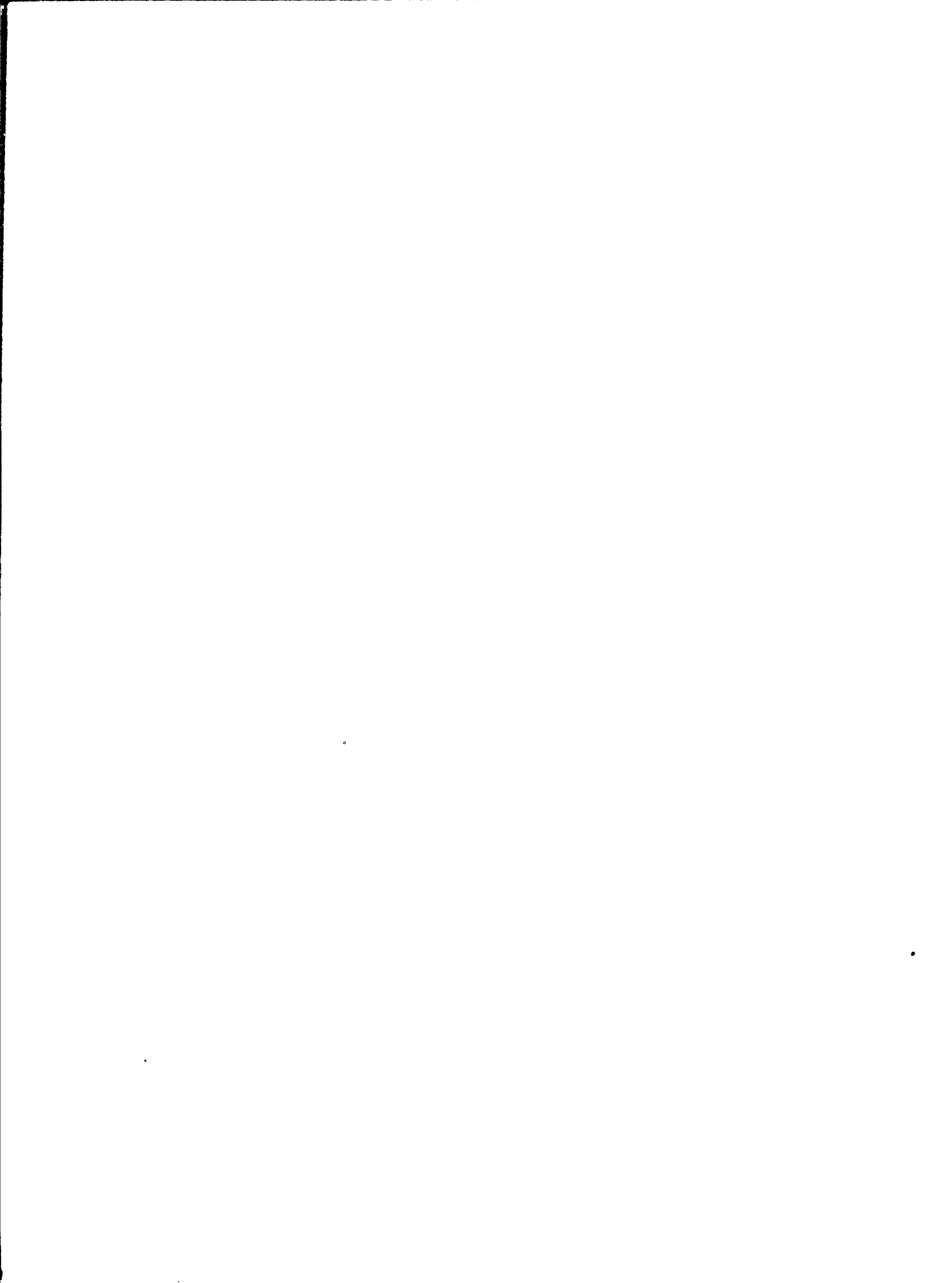
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



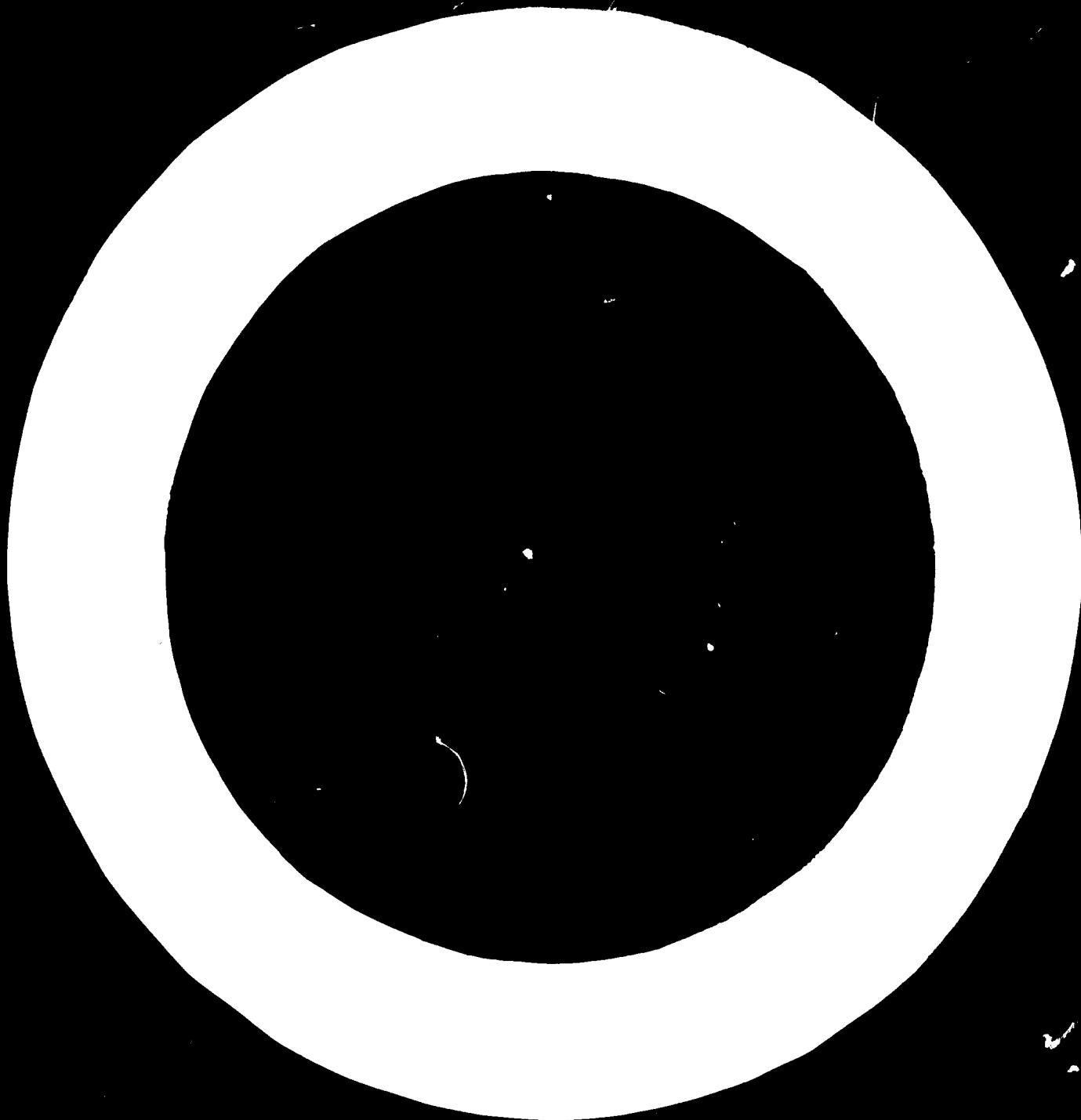
**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

*Règlement intérieur
du Conseil
du développement industriel*



NATIONS UNIES

(38 p.)



**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**Règlement intérieur
du Conseil
du développement industriel**



**NATIONS UNIES
New York, 1973**

ID/B/18/Rev. 4
Février 1973

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.73.II.B.6

Prix: 1,00 dollar des Etats-Unis

(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

| <i>Articles</i> | | <i>Pages</i> |
|---|--|--------------|
| I. SESSIONS | | |
| 1—3. Sessions ordinaires | | 1 |
| 4. Lieu des sessions ordinaires | | 1 |
| 5. Sessions extraordinaires | | 1 |
| 6. Date d'ouverture des sessions extraordinaires | | 2 |
| 7. Notification de la date d'ouverture | | 2 |
| 8. Interruption d'une session | | 3 |
| II. ORDRE DU JOUR | | |
| 9. Etablissement de l'ordre du jour provisoire | | 3 |
| 10. Communication de l'ordre du jour provisoire | | 4 |
| 11. Questions supplémentaires | | 4 |
| 12. Adoption de l'ordre du jour | | 4 |
| 13. Répartition des points de l'ordre du jour | | 5 |
| 14. Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire | | 5 |
| 15. Revision de l'ordre du jour | | 5 |
| III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS | | |
| 16—17. | | 6 |
| IV. BUREAU | | |
| 18—19. Elections | | 6 |
| 20. Durée du mandat | | 6 |
| 21. Président par intérim | | 7 |
| 22. Remplacement du Président | | 7 |
| 23. Pouvoirs du Président par intérim | | 7 |
| 24. Droit de vote du Président | | 7 |
| V. SecrÉTARIAT | | |
| 25—29. Fonctions du Directeur exécutif | | 7 |
| 30. Fonctions du Secrétariat | | 8 |
| 31. Prévisions de dépenses | | 8 |
| VI. CONDUITE DES DÉBATS | | |
| 32. Quorum | | 9 |
| 33—34. Pouvoirs du Président | | 9 |

| <i>Articles</i> | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 35. Discours | 10 |
| 36. Tour de priorité | 10 |
| 37. Motions d'ordre | 10 |
| 38. Limitation du temps de parole | 10 |
| 39. Clôture de la liste des orateurs | 10 |
| 40. Ajournement du débat | 11 |
| 41. Clôture du débat | 11 |
| 42. Suspension ou levée de la séance | 11 |
| 43. Ordre des motions de procédure | 11 |
| 44. Propositions et amendements | 12 |
| 45. Décisions sur la compétence | 12 |
| 46. Retrait des motions | 12 |

VII. VOTE

| | |
|--|----|
| 47. Droit de vote | 12 |
| 48. Majorité requise et sens de l'expression «membres présents et votants» | 12 |
| 49. Scrutin | 13 |
| 50. Consignation au compte rendu d'un vote par appel nominal | 13 |
| 51. Règles à observer pendant le vote | 13 |
| 52. Division des propositions et des amendements | 13 |
| 53. Votes sur les amendements | 14 |
| 54. Votes sur les propositions | 14 |
| 55—57. Elections | 14 |
| 58. Partage égal des voix | 15 |

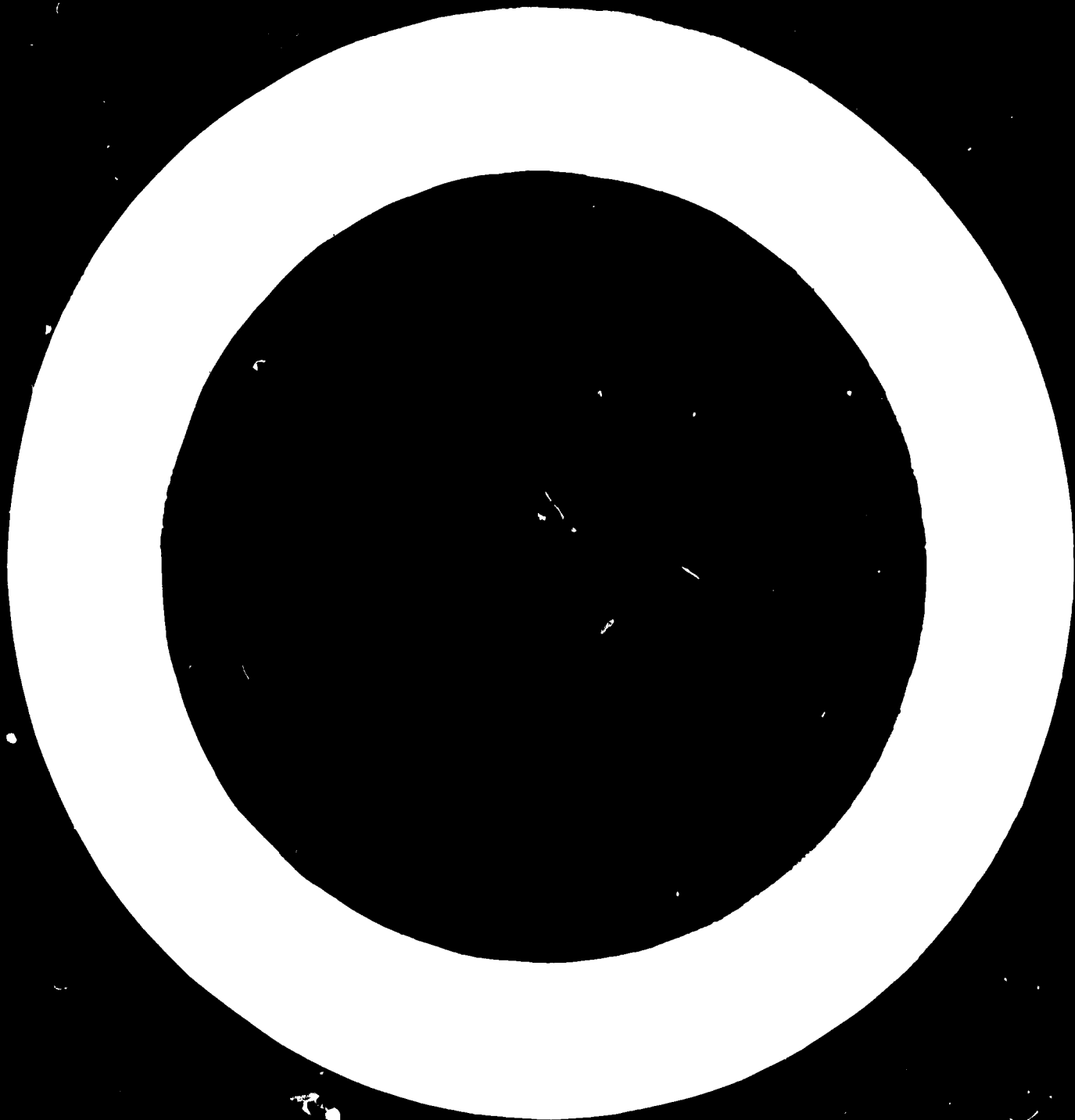
VIII. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION ET ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL

| | |
|--|----|
| 59. | 16 |
| 60—61. Comités et groupes de travail de session | 16 |
| 62. Organes subsidiaires du Conseil et groupes d'experts | 16 |

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

| | |
|--|----|
| 63. Langues officielles et langues de travail | 17 |
| 64. Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles | 17 |
| 65. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue | 17 |
| 66. Langues à utiliser pour les résolutions, les autres décisions officielles et les documents | 17 |
| 67. Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques | 18 |

| <i>Articles</i> | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| 68. Comptes rendus analytiques des séances publiques | 18 |
| 69. Comptes rendus des séances privées | 18 |
| 70. Résolutions et autres décisions officielles | 19 |
| 71. Enregistrement sonore des séances | 19 |
| X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES | |
| 72. | 19 |
| XI. PARTICIPATION D'ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DU CONSEIL | |
| 73—74. | 19 |
| XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT, DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES | |
| 75. | 20 |
| XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES | |
| 76. | 20 |
| XIV. AMENDEMENTS; SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT | |
| 77—79. | 21 |
| ANNEXE I. | 23 |
| ANNEXE II.: TEXTE DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 24 |



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

I. Sessions

SESSIONS ORDINAIRES

Article premier

Le Conseil du développement industriel tient au moins une session ordinaire par an.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire du Conseil se tient à la date que le Conseil a fixée à la session précédente, de façon que l'Assemblée générale puisse examiner le rapport annuel du Conseil durant la même année.

Article 3

Cinq membres du Conseil ou le Directeur exécutif peuvent demander le changement de la date d'une session ordinaire. Le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres du Conseil, en y joignant des observations appropriées, y compris, le cas échéant, un état des incidences financières. Si, dans les quatorze jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil en se conformant à la demande.

LIEU DES SESSIONS ORDINAIRES

Article 4

Les sessions ordinaires se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement à une session précédente.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision du Conseil ou sur la demande:

- a) De la majorité des membres du Conseil;
- b) De l'Assemblée générale.

2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :
- a) Le Conseil économique et social;
 - b) Le Président du Conseil, avec l'assentiment des autres membres du Bureau du Conseil et en consultation avec le Directeur exécutif;
 - c) Dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'ils soient ou non membres du Conseil.

Dans ces cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres du Conseil, ainsi que le coût approximatif de la session et les considérations administratives pertinentes; il les invite à faire connaître s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres du Conseil a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque le Conseil en session extraordinaire.

DATE D'OUVERTURE DES SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 6

Les sessions extraordinaires du Conseil sont normalement convoquées dans les six semaines qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le Président du Conseil en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

NOTIFICATION DE LA DATE D'OUVERTURE

Article 7

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session aux membres du Conseil, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des commissions du Conseil, le cas échéant, au Président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 75 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 76. Cette notification est envoyée: a) dans le cas d'une session ordinaire, six semaines au moins à l'avance; b) dans le cas d'une session extraordinaire, dès que le Président a fixé la date conformément à l'article 6.

INTERRUPTION D'UNE SESSION

Article 8

Au cours de toute session, le Conseil peut décider de s'ajourner temporairement et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. Ordre du jour

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 9

1. Le Directeur exécutif établit et soumet au Conseil, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :

- a) Le Conseil;
- b) Un organe subsidiaire du Conseil, le cas échéant;
- c) Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- d) Le Directeur exécutif;
- e) L'Assemblée générale;
- f) Le Conseil économique et social;
- g) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;
- h) Le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement;
- i) Une commission économique régionale ou le Bureau des affaires économiques et sociales de Beyrouth;
- j) Une institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 75.

2. Les questions proposées en application des alinéas c), g), h) et j) sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base qui sont communiqués au Directeur exécutif sept semaines au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les organisations internationales non gouvernementales qui figurent sur la liste visée à l'article 76 peuvent proposer au Bureau du Conseil d'inviter le Directeur exécutif à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui les intéressent spécialement. Aux fins du présent article, un membre du Bureau empêché peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.

Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, le Bureau examine :

a) Si la question peut ou non être considérée comme susceptible de donner lieu à des mesures du Conseil;

b) Jusqu'à quel point la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir;

c) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante.

Lorsque le Bureau rejette une demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel.

COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 10

Lorsque le Conseil a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur exécutif communique cet ordre du jour provisoire, avec les modifications apportées par le Conseil, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des commissions du Conseil, le cas échéant, au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil économique et social, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 75 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 76.

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par le Conseil peut être proposée par tout Etat, organe ou personne habilité à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 9. Sauf dans le cas de l'Assemblée générale, la demande d'inscription d'une question supplémentaire est accompagnée d'une note exposant le caractère d'urgence de l'examen de cette question. Le Directeur exécutif communique au Conseil toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme il est prévu à l'article 18, le Conseil adopte l'ordre du jour de la session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.

2. Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, une institution spécialisée, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 75, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu des articles 9 ou 11, a le droit d'exposer au Conseil son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. En règle générale, le Conseil n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été communiquée aux membres six semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil.

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Article 13

Le Conseil peut répartir les points de l'ordre du jour entre le Conseil siégeant en séance plénière et des comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 59; il peut, sans débat préalable au Conseil, renvoyer des questions:

- a) A un ou plusieurs organes subsidiaires, pour examen et rapport à une session ultérieure du Conseil;
- b) Au Directeur exécutif pour étude et rapport à une session ultérieure du Conseil;
- c) A l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour supplément d'information ou de documentation.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que l'avis de convocation du Conseil, aux Etats, organes et personnes mentionnés à l'article 10.

REVISION DE L'ORDRE DU JOUR

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

III. Représentation et pouvoirs

Article 16

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants ou conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.

2. Le Bureau du Conseil examine les pouvoirs et fait rapport au Conseil. Toutefois, les dispositions du présent article n'empêchent pas un membre du Conseil de remplacer ultérieurement son représentant, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. Bureau

ELECTIONS

Article 18

Le Conseil élit chaque année, au début de la première séance de sa session ordinaire, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur parmi ses membres. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur constituent le Bureau du Conseil. En élisant les membres du Bureau, le Conseil tient dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable.

Article 19

Les postes du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur sont attribuées par rotation aux groupes mentionnés dans l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, selon un cycle de cinq ans, conformément à l'annexe I au présent règlement intérieur.

Aux fins du présent article, il est dûment tenu compte des décisions du Conseil concernant l'inscription de nouveaux membres sur l'une des listes d'Etats qui figurent dans l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.

DURÉE DU MANDAT

Article 20

Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun d'eux ne peut exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il représente.

PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Article 21

Si le Président ne peut présider une séance ou une partie de séance, il charge un Vice-Président de le remplacer.

REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT

Article 22

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre du Conseil ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'Etat dont il est le représentant cesse d'être membre du Conseil, le Bureau désigne l'un des Vice-Présidents comme Président par intérim.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

Article 23

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Article 24

Le Président peut se faire remplacer, pour représenter son pays, par un suppléant qui participe alors aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

V. Secrétariat

FONCTIONS DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Article 25

Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les séances du Conseil et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer en cette même qualité.

Article 26

Le Directeur exécutif dirige le personnel nécessaire au Conseil et à ses organes subsidiaires.

Article 27

Le Directeur exécutif est chargé de porter à la connaissance des membres du Conseil toutes les questions qui peuvent intéresser le Conseil.

Article 28

Le Directeur exécutif, ou son représentant, peut présenter au Conseil et à ses organes subsidiaires, sous réserve des dispositions de l'article 33, des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question à l'examen.

Article 29

Le Directeur exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Conseil et de ses organes subsidiaires, notamment de faire établir et distribuer, six semaines au moins avant les sessions, la documentation nécessaire dans toutes les langues de travail. Sur la demande de tout membre du Conseil, les documents sont traduits dans toute autre langue officielle.

FONCTIONS DU SECRÉTARIAT

Article 30

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et de ses organes subsidiaires; publie et distribue les comptes rendus des sessions, les résolutions, les rapports et la documentation pertinente du Conseil. Il conserve les documents dans les archives du Conseil et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que le Conseil juge bon de lui confier.

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Article 31

1. Avant que le Conseil n'approuve une proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif communique à tous les membres du Conseil, aussitôt que possible, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application des articles 13.1 et 13.2 du Règlement financier, sur le montant estimatif des dépenses envisagées et sur les incidences administratives et budgétaires, compte tenu des autorisations existantes et des crédits ouverts conformément aux dispositions des paragraphes 20 à 25 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale.

2. Le Conseil tient compte des estimations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies. Si la proposition est adoptée, le Conseil indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'il confère aux projets considérés et, éventuellement,

quels sont les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité dans les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONU/DI).

3. Lorsque le Conseil désire recommander, dans des cas d'urgence exceptionnelle, que l'exécution de travaux entraînant des dépenses au titre du paragraphe 21 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale mais n'ayant fait l'objet d'aucune ouverture de crédits commence avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale, il l'indique expressément au Directeur exécutif dans la résolution approuvant la proposition.

4. Le Directeur exécutif soumet au Conseil, à chaque session ordinaire, les prévisions de dépenses de l'Organisation pour l'exercice suivant.

VI. Conduite des débats

QUORUM

Article 32

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Article 33

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer au Conseil la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 34

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.

DISCOURS

Article 35

Nul ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

TOUR DE PRIORITÉ

Article 36

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité, groupe de travail ou organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

MOTIONS D'ORDRE

Article 37

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

Article 38

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

CLÔTURE DE LA LISTE DES ORATEURS

Article 39

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close.

Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque le débat sur une question est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Conseil, prononce la clôture du débat.

AJOURNEMENT DU DÉBAT

Article 40

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CLÔTURE DU DÉBAT

Article 41

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

SUSPENSION OU LEVÉE DE LA SÉANCE

Article 42

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

ORDRE DES MOTIONS DE PROCÉDURE

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 37 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS

Article 44

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif, qui en distribue le texte aux membres. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque du Conseil si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Avec l'assentiment du Conseil, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

DÉCISIONS SUR LA COMPÉTENCE

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 43, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Conseil pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

RETRAIT DES MOTIONS

Article 46

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

VII. Vote

DROIT DE VOTE

Article 47

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

MAJORITÉ REQUISE ET SENS DE L'EXPRESSION «MEMBRES PRÉSENTS ET VOTANTS»

Article 48

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

SCRUTIN

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 55, le Conseil vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

CONSIGNATION AU COMPTE RENDU D'UN VOTE PAR APPEL NOMINAL

Article 50

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

RÈGLES À OBSERVER PENDANT LE VOTE

Article 51

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

DIVISION DES PROPOSITIONS ET DES AMENDEMENTS

Article 52

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

VOTES SUR LES AMENDEMENTS

Article 53

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

VOTES SUR LES PROPOSITIONS

Article 54

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

ELECTIONS

Article 55

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 56

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un

scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre des candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 57

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultat, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

PARTAGE ÉGAL DES VOIX

Article 58

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. Comités et groupes de travail de session et organes subsidiaires du Conseil

Article 59

Le Conseil peut créer les comités et groupes de travail de session et les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION

Article 60

1. A chaque session, le Conseil peut constituer des comités et groupes de travail de session parmi ses membres et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.

2. Les comités et groupes de travail de session peuvent constituer des sous-comités et sous-groupes de travail. Les membres des sous-comités et sous-groupes de travail sont désignés par le comité ou groupe de travail intéressé.

3. Les dispositions des articles 32 à 58 du présent règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux travaux des comités et des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe créé par eux.

Article 61

Chaque comité et groupe de travail de session élit son bureau, sauf décision contraire du Conseil.

ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL ET GROUPES D'EXPERTS

Article 62

1. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.

2. Tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'il soit ou non représenté au Conseil, peut devenir membre d'un organe subsidiaire du Conseil. En déterminant le nombre des membres des organes subsidiaires et en élisant ces membres, le Conseil tient pleinement compte du fait qu'il est souhaitable de faire siéger dans ces organes des Etats s'intéressant particulièrement aux questions dont ces organes s'occuperont ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, celui du Conseil, sous réserve des modifications que le Conseil peut y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.

4. Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu de la date de la session ordinaire du Conseil ainsi que des questions qui lui sont renvoyées par le Conseil, adopter son propre ordre de priorité dans le cadre du programme de travail établi par le Conseil et, en consultation avec le Directeur exécutif, se réunir selon qu'il juge nécessaire.

IX. Langues et comptes rendus

LANGUES OFFICIELLES ET LANGUES DE TRAVAIL

Article 63

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE DES LANGUES OFFICIELLES

Article 64

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles.

INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS DANS UNE AUTRE LANGUE

Article 65

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui est faite dans la première langue officielle utilisée.

LANGUES À UTILISER POUR LES RÉOLUTIONS, LES AUTRES DÉCISIONS OFFICIELLES ET LES DOCUMENTS

Article 66

Sous réserve des dispositions de l'article 67, toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles du Conseil ainsi que les rapports du Conseil à l'Assemblée générale et autres documents

importants sont établis dans les langues officielles. Sur la demande de tout membre du Conseil, tout autre document est établi dans l'une ou dans chacune des langues officielles.

LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Article 67

Les comptes rendus analytiques du Conseil et de ses comités de session sont établis dans les langues de travail. Sur la demande de tout membre du Conseil, la totalité ou une partie de tout compte rendu analytique est traduite dans l'une ou l'autre des deux autres langues officielles.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PUBLIQUES

Article 68

Le Secrétariat rédige le compte rendu analytique des séances publiques du Conseil, de ses comités de session et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à la séance, qui peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu par les délégations et tous autres participants à la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, c'est le Président du Conseil ou le Président du comité ou de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu qui tranche le désaccord après avoir consulté, le cas échéant, l'enregistrement sonore des débats. A la fin de la session et dans d'autres circonstances spéciales, le Président du Conseil ou le Président du comité ou de l'organe subsidiaire intéressé peut, en consultation avec le Directeur exécutif, prolonger le délai de présentation des rectifications, en donnant préavis à cet effet.

Les comptes rendus analytiques, après insertion éventuelle de rectifications, sont distribués sans délai aux membres du Conseil, ainsi qu'à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts.

COMPTES RENDUS DES SÉANCES PRIVÉES

Article 69

Les comptes rendus des séances privées du Conseil et de ses comités de session sont distribués sans délai aux membres du Conseil et à tous autres participants à la séance. Ils sont communiqués à d'autres Etats sur décision du Conseil. Ils peuvent être rendus publics au moment et dans les conditions que fixe le Conseil.

RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS OFFICIELLES

Article 70

Le Secrétariat distribue à tous les membres du Conseil et à tous autres participants à la session le texte des résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil, ses comités de session et ses autres organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que celui des rapports du Conseil à l'Assemblée générale, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organisations intergouvernementales visées à l'article 75.

ENREGISTREMENT SONORE DES SÉANCES

Article 71

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances du Conseil et de ses comités de session, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

X. Séances publiques et séances privées

Article 72

Les séances du Conseil, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

XI. Participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil

Article 73

Le Conseil invite tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre du Conseil à participer à la discussion de toute question qui l'intéresse particulièrement. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut présenter des propositions qui sont mises aux voix à la demande de tout membre du Conseil.

Article 74

Un organe subsidiaire peut inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre de cet organe subsidiaire à participer à la discussion de toute question

qui l'intéresse particulièrement. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut présenter des propositions qui sont mises aux voix à la demande de tout membre de l'organe subsidiaire.

XII. Participation des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations intergouvernementales

Article 75

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 35 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale et désignées à cette fin par le Conseil, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires, sur l'invitation du Président du Conseil ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil et de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

XIII. Observateurs d'organisations internationales non gouvernementales

Article 76

1. Les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de favoriser le développement industriel, qui sont visées au paragraphe 36 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil, de ses comités et de ses organes subsidiaires. Le Conseil approuve de temps à autre et revise, le cas échéant, la liste de ces organisations. Sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil et de l'organe subsidiaire en cause les exposés écrits qui émanent d'organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil ou de ses organes subsidiaires.

**XIV. Amendements; suspension de l'application
de certains articles du règlement**

Article 77

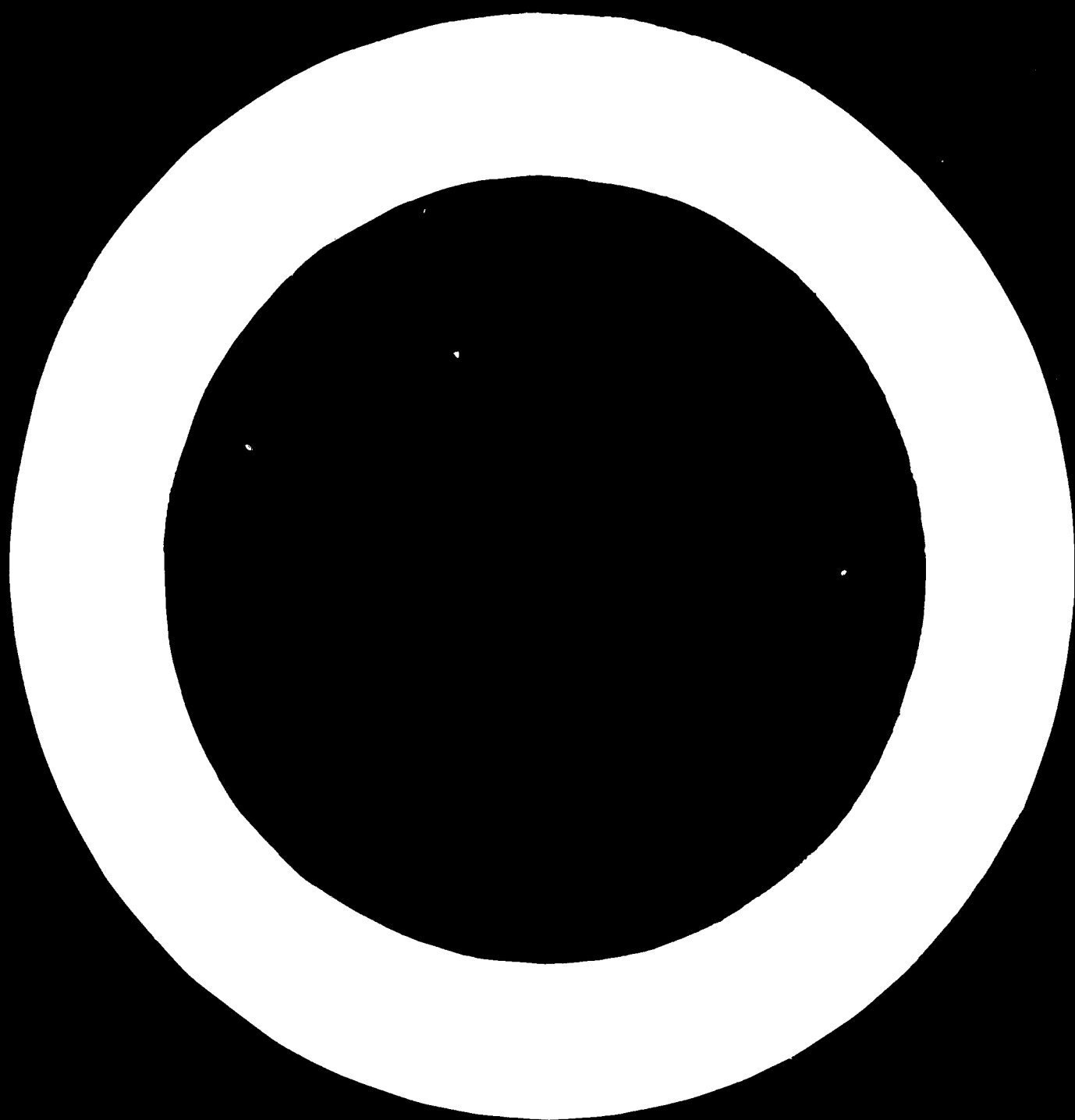
Sous réserve des dispositions des articles 78 et 79, le Conseil peut modifier les dispositions de tout article du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 78

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions d'un article du présent règlement avant que le Conseil n'ait reçu, d'un comité ou d'un groupe de travail qu'il aura créé à cette fin, un rapport sur la modification proposée.

Article 79

Le Conseil peut suspendre l'application des dispositions d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.



ANNEXE I

A compter de 1971, les membres du Bureau du Conseil sont élus à tour de rôle, selon un cycle de cinq ans, parmi les groupes suivants:

| 1971 | 1972 | 1973 | 1974 | 1975 |
|--|--|--|--|--|
| PRESIDENT | | | | |
| Etats d'Afrique du groupe A | Etats d'Asie (plus Yougo- slavie) du groupe A | Groupe B | Groupe C | Groupe D |
| VICE-PRESIDENTS | | | | |
| Etats d'Asie (plus Yougo- slavie) du groupe A Groupe B Groupe C | Groupe B Groupe C Groupe D | Groupe C Groupe D Etats d'Afrique du groupe A | Groupe D Etats d'Afrique du groupe A Etats d'Asie (plus Yougo- slavie) du groupe A | Etats d'Afrique du groupe A Etats d'Asie (plus Yougo- slavie) du groupe A Groupe B |
| RAPPORTEUR | | | | |
| Groupe D | Etats d'Afrique du groupe A | Etats d'Asie (plus Yougo- slavie) du groupe A | Groupe B | Groupe C |

Ce cycle se répétera tous les cinq ans à compter de 1976.

ANNEXE II

*Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 1468^{ème} séance plénière,
le 17 novembre 1966*

2152 (XXI). Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'industrialisation des pays en voie de développement est indispensable à leur développement économique et social, ainsi qu'à l'expansion et à la diversification de leurs échanges commerciaux,

Consciente du fait que l'accélération du développement industriel, notamment dans les pays en voie de développement, dépend en grande partie de la coopération internationale la plus large,

Considérant le désir général de disposer d'une organisation capable d'intensifier, de coordonner et d'accélérer les efforts des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel,

Tenant compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales destinées à donner une plus grande impulsion à l'industrialisation des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant sa résolution 2089 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation autonome pour promouvoir le développement industriel,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel^a,

I

Décide que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'Organisation), créée en tant qu'organe de l'Assemblée générale, fonctionnera comme une organisation autonome dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section II ci-après;

II

BUT

1. Le but de l'Organisation est de promouvoir le développement industriel, conformément au paragraphe 3 de l'Article premier et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, et, en encourageant la mobilisation des ressources nationales et internationales, de faciliter, de favoriser et d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, notamment dans le secteur des industries manufacturières.

FONCTIONS

2. Pour atteindre son but, l'Organisation doit entreprendre:

a) Des activités opérationnelles et notamment:

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour, document A/6229.

- i) Encourager et promouvoir l'action nationale, régionale et internationale en vue d'accélérer l'industrialisation des pays en voie de développement, et faire des recommandations à cet effet;
- ii) Contribuer à l'application la plus efficace, dans les pays en voie de développement, des méthodes modernes de production, de programmation et de planification industrielles, en tenant compte de l'expérience d'Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents;
- iii) Créer et renforcer, dans les pays en voie de développement, des institutions et des services administratifs en matière de technologie, de production, de programmation et de planification industrielles;
- iv) Diffuser des renseignements concernant les découvertes techniques faites dans divers pays et aider les pays en voie de développement à mettre en œuvre des mesures pratiques en vue d'utiliser ces renseignements, d'adapter la technique actuelle et de mettre au point des techniques nouvelles convenant particulièrement aux conditions physiques, sociales et économiques propres aux pays en voie de développement, grâce notamment à la création et à l'amélioration de centres de recherches techniques dans ces pays;
- v) Aider, à la demande des gouvernements des pays en voie de développement, à formuler des programmes de développement industriel et à préparer des projets industriels précis, y compris, au besoin, des études de viabilité technique et économique;
- vi) Coopérer avec les commissions économiques régionales et avec le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth, pour aider à la planification régionale du développement industriel des pays en voie de développement, dans le cadre des groupements économiques régionaux et sous-régionaux entre ces pays, lorsqu'ils existent;
- vii) Recommander, au sujet des objectifs énoncés à la rubrique vi) ci-dessus, des dispositions spéciales permettant d'adapter et de coordonner les mesures adoptées, de façon notamment à donner une forte impulsion à la croissance des pays en voie de développement les moins avancés;
- viii) Fournir des avis et des conseils, en étroite coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en ce qui concerne les problèmes liés à l'exploitation et à l'utilisation efficace des ressources naturelles, des matières premières industrielles, des sous-produits et des nouveaux produits des pays en voie de développement, afin d'accroître leur productivité industrielle et de contribuer à la diversification de leur économie;
- ix) Aider les pays en voie de développement à former le personnel technique et d'autres catégories appropriées de personnel dont ils ont besoin pour leur développement industriel accéléré, en coopération avec les institutions spécialisées intéressées, conformément aux principes de collaboration et de coordination établis par les paragraphes 33 et 34 ci-après;
- x) Proposer, en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle, des mesures en vue de l'amélioration du régime international de la propriété industrielle, afin d'accélérer le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et de renforcer, d'une manière compatible avec les intérêts nationaux, le rôle des brevets en tant que stimulant du progrès de la technique industrielle;

xi) Aider les gouvernements des pays en voie de développement qui en feront la demande à obtenir des capitaux extérieurs pour le financement de projets industriels donnés, en les conseillant pour l'établissement de leurs demandes en les renseignant sur les clauses et conditions appliquées par les différentes institutions de financement et en informant celles-ci de la valeur technique et économique des projets pour lesquels une aide financière est sollicitée;

b) Des études et des programmes de recherche orientés vers l'action et essentiellement destinés à faciliter les activités indiquées à l'alinéa a) ci-dessus, y compris notamment le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion de renseignements concernant divers aspects du processus d'industrialisation, notamment la technique industrielle, les investissements, le financement, la production, les méthodes de gestion, la programmation et la planification.

CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Composition

3. Le Conseil du développement industriel (ci-après dénommé le Conseil), principal organe de l'Organisation, comprend quarante-cinq membres, élus par l'Assemblée générale parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour trois ans, étant entendu toutefois que, dans le cas de la première élection, le mandat de quinze membres expirera au bout d'un an et celui de quinze autres membres au bout de deux ans.

4. En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable et, à cet effet, adopte la répartition des sièges ci-après:

a) Dix-huit sièges aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution;

b) Quinze sièges aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe;

c) Sept sièges aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe;

d) Cinq sièges aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe.

Les listes d'Etats contenues dans l'annexe seront révisées par le Conseil pour tenir compte des changements qui pourraient intervenir dans la composition de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

5. Les membres du Conseil sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

6. Chaque membre du Conseil a un représentant et autant de suppléants et conseillers qu'il est nécessaire.

Fonctions et pouvoirs

7. Les fonctions et les pouvoirs principaux du Conseil sont les suivants:

a) Formuler des principes et des politiques en vue d'atteindre le but de l'Organisation;

b) Faire des propositions en vue de l'application de ces principes et politiques et adopter toutes autres mesures relevant de sa compétence et répondant à cette fin;

c) Entreprendre toute autre action qui serait nécessaire et appropriée pour atteindre le but de l'Organisation;

- d) Examiner et approuver le programme d'activités de l'Organisation;
- e) Examiner et faciliter la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel;
- f) Contrôler l'utilisation effective des ressources mises à la disposition de l'Organisation;
- g) Surveiller les travaux de l'Organisation et prier son Directeur exécutif d'établir les rapports, études et autres documents jugés nécessaires;
- h) Faire rapport chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social; celui-ci peut faire tenir à l'Organisation et à l'Assemblée générale, au sujet du rapport, toutes observations qu'il jugerait nécessaires.

Vote

- 8. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
- 9. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

Procédure

- 10. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.
- 11. Le Conseil se réunit comme le prévoit son règlement. Il tient normalement une session ordinaire par an.
- 12. Le Conseil élit son président, trois vice-présidents et un rapporteur qui exercent leurs fonctions pendant un an. Lors de l'élection du bureau, le Conseil tient dûment compte du principe de la représentation géographique équitable.
- 13. Le Conseil peut inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat.

Organes subsidiaires

- 14. Le Conseil peut créer les organes subsidiaires, permanents ou spéciaux, nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions, y compris, le cas échéant, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes déterminés et de faire des recommandations.
- 15. Le Conseil arrête le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.
- 16. Lorsqu'il élit les membres de ses organes subsidiaires, le Conseil peut désigner tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, même si ledit Etat n'est pas représenté au Conseil.

SECRETARIAT

- 17. L'Organisation dispose d'un secrétariat adéquat, permanent et fonctionnant à plein temps, recruté conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui utilise les autres moyens appropriés dont dispose le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 18. Le secrétariat a à sa tête un Directeur exécutif qui est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale. Le Directeur exécutif est nommé pour quatre ans et peut être maintenu dans ses fonctions à l'expiration de son mandat.

19. Le Directeur exécutif a la responsabilité générale des travaux d'administration et de recherche de l'Organisation. Relèvent également de son autorité toutes les activités opérationnelles de l'Organisation, notamment celles qu'elle exercera en tant qu'organisation participant au Programme des Nations Unies pour le développement. Il prend les dispositions nécessaires en vue des réunions du Conseil, établit les rapports, études et autres documents nécessaires au fonctionnement du Conseil et de ses organes subsidiaires et s'acquitte des autres fonctions que le Conseil peut lui confier.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. Les dépenses de l'Organisation sont réparties en deux catégories:

- a) Dépenses d'administration et de recherche;
- b) Dépenses relatives aux activités opérationnelles.

21. Les dépenses d'administration et de recherche sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans lequel seront prévus des crédits séparés à ce titre.

22. Les dépenses relatives aux activités opérationnelles sont couvertes:

a) Au moyen des contributions volontaires versées à l'Organisation, en espèces ou en nature, par les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

b) Par la participation au Programme des Nations Unies pour le développement dans les mêmes conditions que les autres organisations participantes;

c) Au moyen des ressources appropriées du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

23. Les contributions volontaires versées au titre des activités opérationnelles de l'Organisation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus peuvent être offertes au choix des gouvernements:

a) Lors d'une conférence d'annonce des contributions que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque, sur recommandation du Conseil;

b) Conformément aux articles 7.2 et 7.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Selon ces deux méthodes.

24. Les contributions volontaires visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus sont régies par le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver, sur recommandation du Conseil.

25. Les fonds visés à l'alinéa b) du paragraphe 22 ci-dessus sont utilisés à des fins compatibles avec les politiques, les buts et les fonctions de l'Organisation, notamment les politiques et programmes que le Conseil peut arrêter, et les débours sont effectués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur exécutif de l'Organisation.

26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et plus spécialement les pays industriellement avancés, sont instamment invités à tenir compte des besoins urgents des pays en voie de développement, en matière de

développement industriel, lorsqu'ils envisagent de verser des contributions au titre des activités opérationnelles de l'Organisation, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

COORDINATION ET COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES AUTRES ORGANISATIONS

27. C'est à l'Organisation qu'il appartient au premier chef d'examiner et de favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies.

28. Dans ses relations avec les organes et les institutions des Nations Unies, le Conseil du développement industriel tient compte des attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination, et des accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

29. Des relations de travail étroites et permanentes sont établies entre l'Organisation et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément au principe général selon lequel la première sera compétente pour traiter des problèmes généraux et techniques de l'industrialisation, y compris l'implantation et l'expansion des industries dans les pays en voie de développement, et la seconde pour s'occuper des aspects de l'industrialisation intéressant le commerce international, y compris l'expansion et la diversification des exportations d'articles manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement.

30. L'Organisation établit des relations de travail étroites et permanentes avec les commissions économiques régionales et avec le Bureau des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies à Beyrouth.

31. L'Organisation participe au Programme des Nations Unies pour le développement et une coopération et une coordination étroites sont assurées entre l'Organisation et le Programme des Nations Unies pour le développement. Le Directeur exécutif est membre du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

32. Les dispositions voulues sont prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de l'Organisation et les autres départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

33. L'Organisation exerce ses fonctions, lorsqu'il y a lieu, en coopération étroite avec les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

34. La coordination entre l'Organisation et les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique est assurée au niveau intergouvernemental par le Conseil du développement industriel. Les dispositions voulues sont également prises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer cette coordination au niveau des secrétariats.

35. L'Organisation peut établir des relations de travail appropriées avec les organisations intergouvernementales intéressées.

36. L'Organisation peut, lorsqu'elle le juge approprié, établir des relations de travail avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant de favoriser le développement industriel.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

37. L'Assemblée générale examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future de ces dispositions institutionnelles en vue de décider

des modifications et améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter afin de répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

38. Les crédits ouverts par l'Assemblée générale aux chapitres pertinents du budget, pour financer les activités du Centre de développement industriel, sont transférés à l'Organisation.

39. Le poste de Commissaire au développement industriel est supprimé.

40. Lors de la constitution du secrétariat de l'Organisation prévu au paragraphe 17 ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prend, en consultation avec le Directeur exécutif, les dispositions voulues à l'effet :

a) De transférer au secrétariat de l'Organisation ceux des fonctionnaires actuellement attachés au Centre de développement industriel dont l'Organisation a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

b) De transférer au secrétariat de l'Organisation le personnel actuellement chargé des opérations du Centre de développement industriel dont l'Organisation assume l'entière responsabilité;

c) De recruter le personnel supplémentaire qui peut être nécessaire afin de pourvoir les postes actuellement vacants dans les services s'occupant du développement industriel.

41. Le Conseil économique et social est prié de supprimer le Comité du développement industriel après l'adoption de la présente résolution.

42. Le Directeur exécutif présentera au Conseil du développement industriel, lors de sa première session, un rapport sur les activités menées jusqu'alors dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, ainsi que des propositions en vue d'arrêter un programme de travail de l'Organisation par secteur et domaine d'activités.

Annexe

A. LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a) DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Afghanistan
Afrique du Sud
Algérie
Arabie Saoudite
Bahrein

Bangladesh
Bhoutan
Birmanie
Botswana
Burundi

Cameroun
Chine
Congo
Côte d'Ivoire
Dahomey
Egypte
Emirats arabes unis
Ethiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guinée
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie

Mongolie
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Philippines
Qatar
République arabe libyenne
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République du Viet-Nam
République khmère
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Samoa-Occidental
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Soudan
Sri Lanka
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

**B. LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b) DU PARAGRAPHE 4
DE LA SECTION II**

Allemagne, République fédérale d'
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon

Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

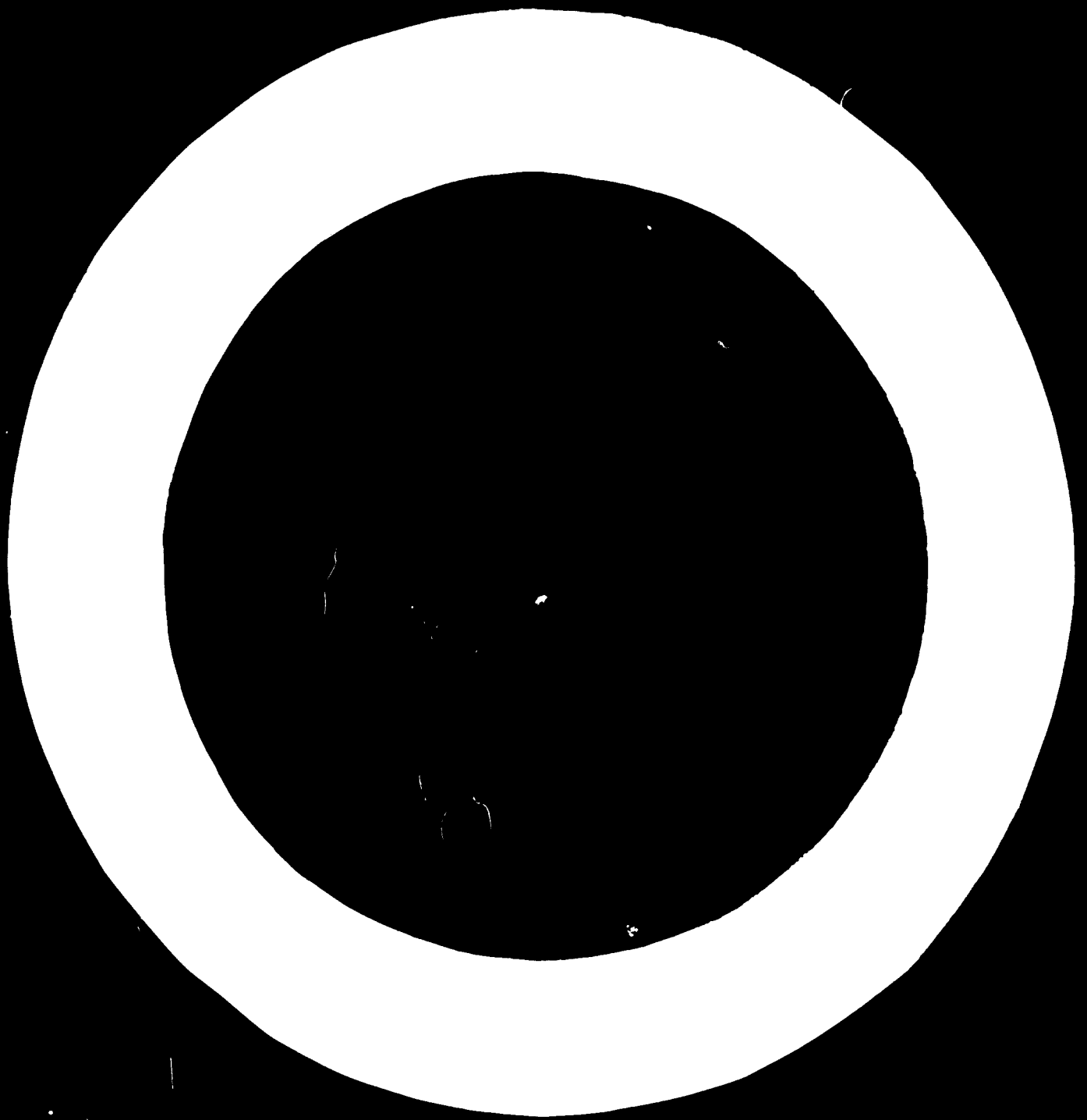
**C. LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c) DU PARAGRAPHE 4
DE LA SECTION II^b**

| | |
|-------------|------------------------|
| Argentine | Haïti |
| Barbade | Honduras |
| Bolivie | Jamaïque |
| Bésil | Mexique |
| Chili | Nicaragua |
| Colombie | Panama |
| Costa Rica | Paraguay |
| Cuba | Pérou |
| El Salvador | République Dominicaine |
| Equateur | Trinité-et-Tobago |
| Guyane | Uruguay |
| Guatemala | Venezuela |

**D. LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d) DU PARAGRAPHE 4
DE LA SECTION II^b**

| | |
|--|--|
| Albanie | République socialiste soviétique d'Ukraine |
| Bulgarie | Tchécoslovaquie |
| Hongrie | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Pologne | |
| Roumanie | |
| République socialiste soviétique de Biélorussie | |

^bLe 16 décembre 1971, à la demande des Etats énumérés dans la liste D, l'Assemblée générale a décidé que pour l'élection des membres du Conseil du développement industriel lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, Cuba figurerait dans la liste D et non dans la liste C de l'annexe à la résolution 2152 (XXI).



HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Austria

Price: \$U.S. 1.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication

73-889—March 1973—1,200

Sales No.: F.73.II.B.6

ID/B/18/Rev. 4



2-12-74